

**Extrait du registre des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de VERN D'ANJOU  
Séance du 4 Février 2014**

L'an deux mille quatorze le quatre février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de VERN D'ANJOU, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel des séances en Mairie de VERN D'ANJOU, sous la présidence de Monsieur Jean Noël BEGUIER, Maire.

Jean Noël BEGUIER	P	Marie Françoise PINSON	E
Paul BERTHELOT	P	Olivier CHASSAGNE	A
Jean Louis BOUMIER	P	Chantal MADELAINE	P
Marie Luce PETITEAU	P	Marie Françoise JEMIN	P
Yannick MAUSSION	P	Viviane DUBOUAYS	P
Roger Pierre SOURICE	P	Pascal BARBOT	E
Dominique MINGOT	P	Alain FRAPPIN	P
Fabien FOIN	E	Nadine EUGENE-CADEAU	E
Pierrette AUBERT	P		

En exercice	Présents	Excusés	Absent	Pouvoir
17	12	4	1	1

Excusés : Fabien FOIN – Marie Françoise PINSON – Pascal BARBOT – Nadine EUGENE-CADEAU

Absents : Olivier CHASSAGNE

Pouvoirs : Marie Françoise PINSON à Yannick MAUSSION - Nadine EUGENE-CADEAU à Jean Noël BEGUIER

Secrétaire de séance : Jean Louis BOUMIER

Date de la convocation	Date de réception en Sous-Préfecture	Date d'affichage en mairie
27/01/2014	11/02/2014	11/02/2014



**OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Vu le Décret n° 87.284 du 22 avril 1987 relatif au Droit de Prémption Urbain,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210.1, L.211.1 et suivants R.211.1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 février 2014,

Considérant que le droit de préemption permettra à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- DECIDE d'instituer au bénéfice de la commune un Droit de Prémption Urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 février 2014,

- donne délégation à Monsieur le Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au premier Adjoint, pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122.17 et L.2122.19 sont applicables en la matière.

Le plan ci-annexé précise le champ d'application de ce Droit de Prémption Urbain.

**La présente délibération fera l'objet :**

- d'un affichage en Mairie pendant un mois,
- d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département
- d'une notification aux services et organismes mentionnés à l'article R.211.3 du Code de l'Urbanisme

Cette délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie est celle du premier jour où il est effectué.

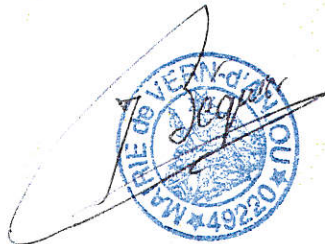
**Une copie de la délibération (et du plan précisant le champ d'application du DPU) sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- la Chambre départementale des notaires,
- Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Greffe du même Tribunal

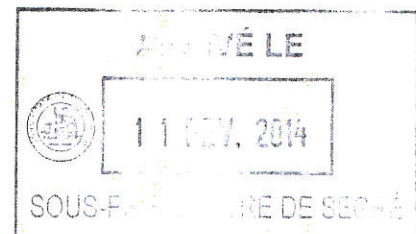
Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits  
Pour extrait conforme,

Vern d'Anjou, le 6 février 2014



Le Maire – Jean Noël BEGUIER



**EXECUTION ET RECOURS**

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception par le représentant de l'Etat et de l'affichage  
Recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de l'affichage.  
Recours gracieux dans les deux mois auprès de l'auteur de la décision.*